

CH_VB 2002-0799 4033 vom 2. Juli 2002

Bundesverwaltung, 2002-07-02, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2002-0799_4033

FR: CH_VB 2002-0799 4033 du 2 juillet 2002

IT: CH_VB 2002-0799 4033 del 2 luglio 2002

Erwägungen

E. 1

La Confédération suisse cède à la République fédérale d'Allemagne: a) dans la commune de Barga, canton de Schaffhouse, une surface de 46 m² entre les bornes 603 et 604 (plan no 1), b) dans la commune de Barzheim, canton de Schaffhouse, une surface totale de 2616 m² entre les bornes 858 à 865 (plan no 2), c) dans la commune de Barzheim, canton de Schaffhouse, une surface totale de 2051 m² entre les bornes 869 à 879 (plan no 3), d) dans la commune de Dörflingen, canton de Schaffhouse, une surface totale de 1332 m² entre les bornes 13 à 18 (plan no 4), e) dans la commune de Hüntwangen, canton de Zurich, une surface totale de 165 m² entre les bornes 3 à 4b (plan no 5), f) dans la commune de Wasterkingen, canton de Zurich, une surface totale de 152 m² entre les bornes 4b à 6 (plan no 5).

E. 2

La République fédérale d'Allemagne cède à la Confédération suisse: a) dans la ville de Blumberg, «Schwarzwald-Baar-Kreis», une surface de 46 m² entre les bornes 603 et 604 (plan no 1), b) dans la commune de Hilzingen, «Landkreis» de Constance, une surface totale de 2616 m² entre les bornes 858 à 865 (plan no 2),

1 Traduction du texte original allemand.

Tracé de la frontière. Convention avec l'Allemagne 4034 c) dans la commune de Hilzingen, «Landkreis» de Constance, une surface totale de 2051 m² entre les bornes 869 à 879 (plan n° 3), d) dans la commune de Büsingen am Hochrhein, «Landkreis» de Constance, une surface totale de 1332 m² entre les bornes 13 à 18 (plan no 4), e) dans la commune de Hohentengen am Hochrhein, «Landkreis» de Waldshut, une surface totale de 165 m² entre les bornes 3 à 4b (plan no 5), f) dans la commune de Hohentengen am Hochrhein, «Landkreis» de Waldshut, une surface totale de 152 m² entre les bornes 4b à 6 (plan no 5).

E. 3

Les frais relatifs à la modification de l'abornement rendue nécessaire par la présente Convention seront répartis par moitié entre les deux Etats contractants. Art. 3

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.